

Arrêté N° 2026_03246_VDM

**SDI 26/0298 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ -
PROCÉDURE URGENTE N°2026_01349_VDM DANS L'IMMEUBLE SIS 184 CHEMIN DE LA
MADRAGUE VILLE - 13015 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4,

Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2026_01146_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente – n° 2026_01349_VDM, signé en date du 28 avril 2026,

Considérant l'immeuble sis 184 chemin de la Madrague Ville – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899I, numéro 0122, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 71 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la société XXX MARSEILLE,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 23 avril 2026, a permis de constater l'étalement partiel du plancher haut de la pièce de l'appartement du rez-de-chaussée interdite par l'arrêté n° 2026_01349_VDM, signé en date du 28 avril 2026,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 15 août 2026, a permis de constater une aggravation des désordres visible lors de la visite du 23 avril 2026, notamment :

Plancher haut de l'appartement du rez-de-chaussée gauche, sur cour :

- Chute de fragments de mortier et de tomates, provoquant la chute et la blessure légère du propriétaire occupant alerté par le bruit,
- Aggravation de l'état du plancher haut de la pièce interdite de l'appartement du rez-de-chaussée : zone d'enfustage effondrée ou en cours d'effondrement, les tomates formant le revêtement de sol du 1^{er} étage étant visibles d'en bas, et traces récentes d'humidité, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2026_01349_VDM, signé en date du 28 avril 2026,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de urgent de mise en sécurité n° 2026_01349_VDM, signé en date du 28 avril 2026, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 184 chemin de la Madrague Ville –13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899I, numéro 0122, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 71 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour , au syndicat des copropriétaires représenté par la société XXX MARSEILLE.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 184 chemin de la Madrague Ville – 13015 MARSEILLE 15EME, ou leurs ayants-droits, doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, **sous les délais suivants à dater de la notification du présent arrêté :**

Dès la notification de l'arrêté :

- Évacuation de l'appartement du 1er étage droite/gauche, 3ème porte dans le sens de la montée, dos à l'escalier,

Sous un délai maximal de 7 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :
 - Étalement supplémentaire du plancher haut de l'appartement du rez-de-chaussée gauche, sur cour, 2ème porte dans le sens de la montée, face à l'escalier,
 - Vérification et traitement des réseaux humides impliqués dans les infiltrations constatées,

Article 2

L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2026_01349_VDM, signé en date du 28 avril 2026, est modifié comme suit :

« La pièce de l'appartement du rez-de-chaussée de gauche côté cour (2ème porte dans le sens de la montre, face à l'escalier) en dessous de la salle de bain de l'appartement du premier étage concerné, de l'immeuble sis 184 chemin de la Madrague Ville – 13015 MARSEILLE 15EME, reste interdite à toute occupation et utilisation. ».

Article 3

L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente 2026_01349_VDM, signé en date du 28 avril 2026, est modifié comme suit :

« L'appartement du 1er étage à droite puis gauche, 3ème porte dans le sens de la montée, dos à l'escalier, de l'immeuble sis 184 chemin de la Madrague Ville – 13015 MARSEILLE 15EME, est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

L'accès à cet appartement doit être neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut doit s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant les locaux interdits (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des copropriétaires, le cas échéant, et des opérateurs concernés.

Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement des ouvrages électriques, le représentant légal de l'immeuble devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : **pads-cme-arrete-peril@enedis.fr**.

En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, le représentant légal de l'immeuble devra s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant l'immeuble (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des copropriétaires et opérateurs concernés.

Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement des ouvrages électriques, le représentant légal de l'immeuble devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : **pads-cme-arrete-peril@enedis.fr**.

En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, et seulement si la colonne montante électrique est endommagée, après réalisation des travaux levant tout risque structurel dans l'immeuble, le représentant légal de l'immeuble devra demander un diagnostic auprès d'Enedis, gestionnaire de ladite colonne en adressant un mail à l'adresse suivante : **pads-cme-arrete-peril@enedis.fr**.

En cas de travaux rendant inhabitable tout l'immeuble, s'agissant de l'électricité, le représentant légal de l'immeuble devra demander auprès du fournisseur d'électricité des parties communes une **séparation de réseau** en précisant qu'il s'agit de la mise hors tension d'un immeuble pour la mise en sécurité du chantier. ».

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026_01349_VDM, signé en date du 28 avril 2026, restent inchangées.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Audrey GARINO

Madame l'Adjointe en charge du
logement, de l'hébergement et de la
lutte contre
l'habitat indigne.

 Audrey GARINO
à la D.S.L.L. H.I. le :
24 août 2026